

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.611.024.1 DU 9 SEPTEMBRE 1991

Balance à équilibre automatique BIZERBA modèles PRO 6100, PRO 6200, PRO 6300 et PRO 6400 à indication du poids et du prix

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

BIZERBA WERKE-WILHEM KRAUT GMBH
& Co KG, Postfach 1140, 7460 Balingen (Allemagne).

DEMANDEUR

BIZERBA France, rue de Malacombe, BP 32,
38290 Saint Quentin Fallavier.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.22.629.3.3 (1) du 20 septembre 1989 et n° 91.00.611.008.1 du 17 avril 1991 (2).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique BIZERBA modèles PRO 6100, PRO 6200, PRO 6300 et PRO 6400 à indication du poids et du prix faisant l'objet de la présente décision peuvent différer respectivement des balances à équilibre automatique BIZERBA modèles PRO 6100, PRO 6200, PRO 6300 et PRO 6400 approuvées par les décisions précitées par leur présentation : le cla-

vier de commande à effleurement (dépression tactile) est remplacé par un clavier de commande à touches classiques en relief identique quant à la forme à celui équipant les balances à équilibre automatique BIZERBA modèles CD-S86 ... et CD-S87 ... à indication du poids et du prix approuvées par la décision n° 86.1.11.629.2.3 du 29 juillet 1986 (3).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte, outre les indications signalétiques réglementaires, le numéro et la date de la décision n° 89.1.22.629.3.3 du 20 septembre 1989.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 19 septembre 1999.

POUR LE MINISTRE EMPHECE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

M. GERENTE

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1989, page 1259.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 459.

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1986, page 658.